



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 972

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. M.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 30 mars 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 24 août 2022
Personne présente à l'audience : Appelant
Date de la décision : Le 30 août 2022
Numéro de dossier : GP-22-843

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, M. M., n'est pas admissible à une hausse de sa pension de retraite au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] En janvier 2022, le mois suivant celui où l'appelant a atteint l'âge de 65 ans, la ministre a converti sa pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en une pension de retraite du RPC.

[4] L'appelant a communiqué avec la ministre en mai 2021 pour lui demander le montant de la pension de retraite du RPC qu'il toucherait après qu'il aurait atteint l'âge de 65 ans. Lorsqu'il a appris qu'il ne toucherait que 166,46 \$ par mois, il a demandé à la ministre de revenir sur sa décision. À son avis, il avait droit à un paiement beaucoup plus élevé. Il croyait avoir été victime de fraude de la part de membres de sa famille, d'où le paiement si peu élevé¹.

[5] Dans sa décision de réexamen, la ministre a déclaré qu'elle ne pouvait trouver aucune preuve de fraude. Elle a maintenu sa décision initiale. L'appelant a fait appel de la décision de réexamen devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale

Ce que l'appelant doit prouver

[6] L'appelant a soulevé de nombreuses questions à l'audience et dans ses observations, notamment sur les indemnités d'accident du travail (dans les années 1990) et les prestations d'invalidité du RPC (2011-2021). Il croyait ne pas avoir touché ces prestations. Il pensait aussi avoir été privé de sommes d'argent qu'il aurait dû toucher en raison d'une blessure subie lors d'un accident de voiture survenu en

¹ Page GD2-9.

2008. Il croyait ne pas avoir reçu ces sommes parce que des membres de sa famille s'étaient servis de son numéro d'assurance sociale pour lui soutirer les prestations. Il pensait aussi que le membre de sa famille avait « volé » son commerce².

[7] Au début de l'audience, j'ai expliqué que je n'avais pas le pouvoir de rendre une décision sur ces questions. La seule question dont je suis saisi porte sur le montant de la pension de retraite du RPC de l'appelant.

[8] Mon pouvoir de rendre une décision est tiré de la loi. Le RPC me confère la compétence à l'égard des appels de certaines décisions du ministre. Il s'agit des décisions de réexamen³. Le RPC donne aux appelants le droit de demander et d'obtenir une décision de réexamen du ministre s'ils ne sont pas satisfaits d'une décision initiale concernant leurs prestations³. L'appelant qui n'est pas satisfait de la décision de réexamen du ministre peut porter celle-ci en appel devant la division générale du Tribunal⁴.

[9] La décision de réexamen dans la présente affaire ne concernait que le montant de la pension de retraite du RPC de l'appelant⁵. C'est donc la seule question sur laquelle je peux rendre une décision.

[10] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la ministre a commis une erreur en fixant le montant de sa pension de retraite du RPC.

Observations de l'appelant

[11] En janvier 2022, soit le mois suivant celui où l'appelant a atteint l'âge de 65 ans, une pension de retraite a automatiquement remplacé sa pension d'invalidité du RPC. Le

² Page GD10-3.

³ Article 81 du RPC.

⁴ Service Canada rend habituellement les décisions initiales et de réexamen au nom du ministre. Voir aussi l'article 82 du RPC et les articles 52 à 54 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Page GD2-5

montant qu'il touchait du RPC est passé de 632,48 \$ (le montant de sa pension d'invalidité du RPC) à 166,46 \$ (le montant de sa pension de retraite du RPC)⁶.

[12] L'appelant a déclaré que quelqu'un avait frauduleusement conservé ses cotisations au RPC de 1989 à 1995 et de 2004 à 2007⁷. Il avait reçu à la place la pension de retraite du RPC de sa mère, qui s'élevait à 124,78 \$⁸. Il a déclaré que sa pension de retraite du RPC devrait être de 496,74 \$⁹ plus ses cotisations au RPC de 2004 à 2007. Il estime que sa pension de retraite du RPC devrait être de plus de 600 \$¹⁰.

L'enquête de la ministre n'a permis de trouver aucune preuve de fraude

[13] En mars 2022, la ministre a fait enquête sur l'allégation de fraude de l'appelant. Ce dernier a soutenu que des membres de sa famille, ses avocats et un comptable faisaient partie d'une organisation criminelle. En 2008, cette organisation avait tenté de le tuer. Les membres de sa famille avaient pris ses cotisations au RPC de 1989 à 1994¹¹.

[14] Plusieurs ministères ont enquêté sur les allégations de l'appelant. Ils n'ont trouvé aucune preuve de fraude. Ils n'ont trouvé aucune preuve non plus que des rajustements

⁶ Page GD2-30. Toutefois, l'appelant touche des prestations de la Sécurité de la vieillesse et d'autres prestations gouvernementales.

⁷ Il prétend avoir gagné 15 000 \$ ou 20 000 \$ par année de 1992 à 1998 : pages GD2-25 et 29. Cela semble très peu probable. Par exemple, en mars 1995, le Dr H. Thomas, neurochirurgien, a déclaré que l'appelant travaillait comme commis aux caisses 10 heures par semaine : page GD3-16. Un travail de commis aux caisses à raison de dix heures par semaine n'aurait pas produit en 1995 le revenu que l'appelant a déclaré avoir gagné. Ses gains ouvrant droit à pension pour cette année-là étaient de 7 209 \$: page GD4-8.

⁸ Page GD10-5. Il ne fait aucun doute que l'appelant recevait 166,46 \$. Je l'ai confirmé avec lui à l'audience. Voir aussi la page GD1-17.

⁹ 496,74 \$ représente les cotisations de l'appelant au RPC en 1991.

¹⁰ Page GD10-7.

¹¹ Page GD2-31. En novembre 2021, un médecin de Calgary a déclaré qu'il fallait évaluer l'état mental de l'appelant. Ce dernier était victime de délires persécuteurs et avait besoin d'un plan de gestion psychiatrique : page GD1-57.

ou des modifications avaient été apportés à ses cotisations au RPC et à ses gains au cours des années où, a-t-il prétendu, il a été victime de fraude¹².

Les calculs de la ministre sont exacts

[15] Les observations de la ministre expliquaient le calcul du montant de la pension de retraite du RPC de l'appelant¹³.

[16] La ministre a déclaré que la période cotisable de l'appelant allait de janvier 1975 à décembre 2021, après quoi il a commencé à toucher des prestations de retraite du RPC. Cela donne 564 mois. De ce nombre, la ministre a exclu 128 mois parce que l'appelant était invalide. Il est donc resté 436 mois dans sa période cotisable. Le facteur d'exclusion pour le calcul de la pension était de $436 \times 15 \%$, ce qui donne 370 mois dans la période cotisable¹⁴.

[17] Le revenu de l'appelant pour les années susmentionnées s'élevait au total à 203 607 \$¹⁵. La ministre a multiplié ce chiffre par 25 % et divisé le total par le nombre de mois cotisables moins le nombre de mois d'exclusion. Cela a donné pour résultat 137,57 \$ par mois.

[18] Depuis que l'appelant a commencé à toucher une pension d'invalidité du RPC en 2011, le taux de retraite de cette année-là a été majoré par un facteur de 1,21. Cela donne pour résultat 166,46 \$.

[19] L'appelant n'a pas contesté la méthode utilisée par la ministre pour calculer sa pension de retraite du RPC¹⁶.

¹² Pages GD2-30 et 31. Les ministères étaient l'Agence du revenu du Canada, le RPC et le régime de l'assurance-emploi.

¹³ Page GD4.

¹⁴ Le facteur d'exclusion est de 15 % parce que l'invalidité de l'appelant a commencé avant janvier 2012 : article 48(4)(a)(1) du RPC.

¹⁵ Ce chiffre était fondé sur les gains ouvrant droit à pension de l'appelant de 1989 à 1995 et de 2004 à 2007. Ils ont été rajustés en dollars de l'année en cours : page GD4-7 et 8.

¹⁶ L'appelant a fait valoir que les chiffres sur lesquels ces calculs étaient fondés étaient erronés en raison d'une fraude. Il ne s'est pas opposé aux formules utilisées par la ministre.

[20] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il est plus probable qu'improbable que la ministre a commis une erreur dans le calcul de sa pension de retraite du RPC.

Conclusion

[21] L'appelant n'a pas droit à une hausse de sa pension de retraite du RPC.

[22] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu